

faire toutes matières et choses nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement parfait de l'association.

5. Nul membre, personne en charge, ou actionnaire ne sera en aucune manière responsable du paiement d'aucune dette ou réclamation due par l'association, au-delà du montant de ses actions non payées qu'il aura souscrites au fonds social de la corporation. Les actionnaires ne seront pas responsables, etc.

6. Une assemblée annuelle sera tenue pour l'élection du comité d'administration (et pour telles autres affaires qui pourront être soumises à l'assemblée) aux temps et lieu et sous les règlements et après les avis que les règlements de la corporation détermineront, et telle assemblée pourra être ajournée selon qu'il y sera décidé; mais dans le cas d'accident, défaut ou négligence de tenir telle élection générale, la corporation ne sera pas dissoute, mais elle continuera d'exister, et les anciens officiers resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale, ou jusqu'à telle époque qui pourra être fixée par les règlements. Assemblées annuelles. La corporation ne sera pas dissoute pour défaut d'élection.

7. La corporation pourra admettre comme membres les personnes qu'elle jugera à propos, et pourra expulser tout membre pour les raisons et de la manière qui pourront être fixées par règlement. Admission et expulsion des membres.

8. Il sera du devoir du maître du havre à Toronto, des percepteurs de douane à tous les ports sur le Lac Ontario, des inspecteurs de farine, grain, produits et provisions à Toronto, et des compagnies de chemin de fer ayant des terminis en la cité de Toronto, et de leur officiers et serviteurs, de fournir à l'association les renseignements statistiques et autres relatifs au commerce, ainsi que les échantillons qui pourront de temps à autre être demandés par résolution du comité d'administration.

9. La corporation aura le pouvoir, par règlement, de pouvoir à l'élection ou à la nomination des arbitres parmi les membres de l'association, pour entendre et décider les contestations, différends ou malentendus relatifs aux matières commerciales qui pourront survenir entre les membres de l'association, ou toute personne quelconque réclamant sous eux, qui pourront être volontairement soumises à l'arbitrage par les parties contestantes; mais rien n'empêchera les parties en aucun cas de nommer des membres de l'association autres que les membres du comité d'administration comme les arbitres auxquels l'affaire sera soumise. Nomination d'arbitres dans les cas de différends entre les membres.

10. La corporation aura le pouvoir, par un règlement, de pouvoir à l'élection annuelle d'une chambre de révision, et au cas où la chose ne serait pas prévue par règlement, cette chambre pourra se composer des membres du comité d'administration, et elle comprendra tout membre qui pourra avoir agi comme arbitre dans toute affaire soumise à la chambre de révision. Chambre de révision.

11. Les membres et les personnes consentant à un arbitrage par acte par écrit signé par eux conformément à la Soumission aux arbitres.